

SEANCE DU 26 JUILLET 2023

=====

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont, Echevins
Lucette Degueldre, Echevine;
José Letellier, ~~François Ruelle~~, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé,
~~Muriel Flamand~~, Stéphane Deprez, ~~Sophie Parisse~~, ~~Annabelle Romain-Flament~~,
Geneviève Flémal-Ottoul, Véronique Laenen-Bousez, Carole Crabbé, Eric Van Zeebroeck, Conseillers communaux
Quentin Zeerards, Directeur général faisant fonction.

L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 14 juillet 2023.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Marché public de fournitures - Achat de mobilier pour le Centre du Patrimoine et de la Ruralité - Approbation des conditions et du mode de passation.

2. Finances - Service travaux - Augmentation de la caisse pour les dépenses de contrôles techniques - Décision.

3. Finances - Transfert du fonds de caisse "menues dépenses" en cartes prépayées "menues dépenses" et "achat par carte" - Décision.

4. Finances - Annulation fonds de caisse service population - Décision.

5. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 1er trimestre 2023 - Prise de connaissance.

6. Finances - Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes - Budget 2024 - Approbation.

7. Finances - ENODIA - Convention de marché conjoint avec Enodia et la désignation du représentant de la commune d'Incourt au sein du comité de gestion pour l'attribution et l'exécution de ce marché - Approbation

8. Personnel communal - Recrutement d'un directeur général - Fixation de la rémunération à allouer aux membres de la commission de sélection.

9. Enseignement et ATL - Encadrement des temps de midi et accueil extrascolaire - Convention de collaboration 2023-2024 entre la commune d'Incourt et l'ASBL L'Hirondelle - Renouvellement - Pour accord.

10. ATL et SJI - Appel à projet de la Province - Opération "Place aux jeunes" 2023 - Ratification.

11. Manifestation - Maison du tourisme du Brabant wallon - Convention chasse aux trésors TOTEMUS - Ratification.

12. Manifestation - W-E gallo-romain au Tumulus de Glimes les 3 et 4 juin 2023 - Contrat de partenariat pour les animations gallo-romaines - Ratification

13. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 juin 2023.

14. CATU - Planologie - Schéma du Développement du Territoire - Avis du Conseil communal.

HUIS CLOS

15. Finances - Sanctions administratives communales - Désignation de fonctionnaires sanctionnateurs - Décision.

16. Enseignement communal - Personnel - Nomination d'une institutrice maternelle à titre définitif dans un emploi vacant.

17. Enseignement communal - Personnel - Demande d'interruption de carrière dans le cadre du congé parental.

18. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour une autre mission

.....

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer.
Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Marché public de fournitures - Achat de mobilier pour le Centre du Patrimoine et de la Ruralité - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir du mobilier pour meubler le Centre du Patrimoine et de la Ruralité ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-204 relatif au marché "Achat de mobilier pour le Centre du Patrimoine et de la Ruralité" établi par le Collège communal ;

Considérant que ce marché est divisé en trois lots :

* Lot 1 (Vitrines avec éclairage intégré et bibliothèques), estimé à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Armoires à volets et armoires à portes battantes), estimé à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Comptoir d'accueil, tables pliantes à roulettes et chaises), estimé à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/741-98 (n° de projet 20180022) et sera financé par emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 juin 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-204 et le montant estimé du marché "Achat de mobilier pour le Centre du Patrimoine et de la Ruralité", établis par le Collège communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.000,00 € hors TVA ou 42.350,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De comptabiliser cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/741-98 (n° de projet 20180022).

Auteur de projet

Nom : Collège communal

Adresse : 1315 Incourt

Personne de contact : Madame Annick De Geyter

Téléphone : 010/23.95.99

E-mail : annick.degeyter@incourt.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

1. Description du marché

Objet des fournitures : Achat de mobilier pour le Centre du Patrimoine et de la Ruralité.

Lieu de livraison : Centre du Patrimoine & de la Ruralité, Place Kest n°1 à 1315 Incourt

Le marché est divisé en lots comme suit :

Lot 1 “Vitrines avec éclairage intégré et bibliothèques”

Commentaire :

VITRINES AVEC ECLAIRAGE INTEGRE :

- Nombre : 2
- Minimum 3 côtés vitrés
- Éclairage intégrés
- Minimum 4 tablettes réglables à l'intérieur
- Serrure
- Hauteur minimale : 180cm
- Hauteur maximale : 200cm

- Profondeur : comprise entre 35 et 40cm
- Largeur : comprise entre 1m et 1m50

BIBLIOTHEQUES :

- Nombre : 6
- Portes battantes vitrées transparentes
- Serrure
- Minimum 4 tablettes réglables par bibliothèque
- Largeur minimum : 100 cm
- Profondeur minimum : 35 cm
- Profondeur maximum : 45 cm
- Hauteur minimum : 180 cm
- Hauteur maximum : 220 cm
- Minimum 4 coloris
- Matériaux : panneau surfacé melaminé

Lot 2 “Armoires à volets et armoires à portes battantes”

Commentaire :

ARMOIRES A VOLETS :

- Nombre : Environ 7
- Rideaux à ouverture latérale
- Serrure
- Minimum entre 2 - 4 tablettes réglables par armoire suivant la hauteur
- Largeur minimum : 80 cm
- Largeur maximum : 120 cm
- Profondeur minimum : 40 cm
- Profondeur maximum : 50 cm
- Hauteur minimum : 100 cm
- Hauteur maximum : 200 cm
- Couleur : Gris clair
- Matériaux : métal avec rideau en polypropylène

ARMOIRES A PORTES BATTANTES :

- Nombre : 6
- Deux portes battantes
- Serrure
- Poignées : noires ou invisibles
- Minimum 3 tablettes réglables par armoire
- Largeur minimum : 80 cm
- Largeur maximum : 120 cm
- Profondeur minimum : 40 cm
- Profondeur maximum : 50 cm
- Hauteur minimum : 130 cm
- Hauteur maximum : 150 cm
- Couleur : Noire
- Matériaux : melaminé

Lot 3 “Comptoir d'accueil, tables pliantes à roulettes et chaises”

Commentaire :

COMPTOIR D'ACCUEIL

- Nombre : 2
- Largeur maximum : 165 cm
- Profondeur minimum : 60 cm
- Profondeur maximum : 76 cm
- Hauteur plateau de travail : standard
- Hauteur comptoir : comprise entre 100 et 115 cm
- Minimum 4 coloris
- Matériaux : panneau surfacé melaminé
- Avec passe-câbles

TABLES PLIANTES A ROULETTES

- Nombre : 18
- Coloris : 8 blanches et 10 noires

Tables blanches :

- Épaisseur plateau : minimum 25mm
- Largeur : 160 cm
- Profondeur : 80 cm
- Hauteur : standard
- Pliantes
- Roulettes + freins
- Pouvant être attachées ensemble
- Espace de stockage : 200 cm x 128 cm
- Matériaux : plateau surfacé melaminé blanc mat et piètement blanc

Tables noires :

- Épaisseur plateau : minimum 25mm
- Largeur : 4 tables de 160 cm et 6 tables de 180 cm
- Profondeur : 80 cm
- Hauteur : standard
- Pliantes
- Roulettes + freins
- Pouvant être attachées ensemble
- Matériaux : plateau surfacé melaminé noir mat avec antitrace et piètement noir
- Passe-câbles noirs avec brosse

CHAISES EMPILABLES

- Nombre : 20
- Empilables par minimum 4 pièces
- Matériaux assise et dossier : tissus
- Mousse de minimum 2cm d'épaisseur (40kg/m³)
- Nuancier : Minimum 10 coloris (à fournir)

- Accoudoirs et piètement : noir

2. Identité du pouvoir adjudicateur

Collège communal

1315 Incourt

3. Mode de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

4. Fixation des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel les prix unitaires des différents postes sont forfaitaires et les quantités, pour autant que des quantités soient déterminées pour les postes, sont présumées ou exprimées dans une fourchette. Les postes sont portés en compte sur la base des quantités effectivement commandées et mises en oeuvre.

5. Droit d'accès et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Attestation de visite du site

L'attestation de visite est à joindre obligatoirement sans cela l'offre sera automatiquement écartée au moment de l'analyse.

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

L'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure.

6. Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Visite des lieux

Le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux suivant le calendrier ci-dessous :

Une visite des lieux est obligatoire pour remettre une offre adaptée à l'infrastructure.
Un plan est annexé au cahier des charges pour l'implantation des meubles.

Prendre rendez-vous auprès de Madame Annick De Geyter au 010/23.95.99 à partir du 31 juillet pour une visite du site la semaine du 14 au 18 août 2023.

Le soumissionnaire joint à son offre l'attestation en annexe correctement complétée.

7. Dépôt des offres

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (2023-204) ou l'objet du marché et les numéros des lots. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Collège communal
Commune d'Incourt
Madame Annick De Geyter
Rue de Brombais n°2

1315 Incourt

Le porteur remet l'offre à Madame Annick De Geyter personnellement.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant le 28 août 2023 à 10h00, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

L'offre peut également être envoyée par e-mail à l'adresse suivante :
annick.degeyter@incourt.be

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la

procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres.

8. Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

9. Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 90 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

10. Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Pondération
Lot 1 (Vitrines avec éclairage intégré et bibliothèques)		100
1	Délai de livraison <i>Règle de trois; Score offre = (délai le plus court / délai de l'offre) * pondération du critère prix</i>	15
2	Livraison et montage <i>Règle de trois; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i>	15
3	Prix <i>Règle de trois; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i>	70
Lot 2 (Armoires à volets et armoires à portes battantes), Lot 3 (Comptoir d'accueil, tables pliantes à roulettes et chaises)		100
1	Délai de livraison <i>Règle de trois; Score offre = (délai le plus court / délai de l'offre) * pondération du critère prix</i>	15
2	Nombre minimum de coloris respecté <i>Critère respecté : 10 points Critère non respecté : 0 point</i>	10
3	Livraison et montage <i>Règle de trois; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i>	15
4	Prix <i>Règle de trois; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * pondération du critère prix</i>	60

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur la base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

11. Révisions de prix

Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

12. Variantes

Il est interdit de proposer des variantes libres.
Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue.

13. Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Marché divisé en lots

Le pouvoir adjudicateur a le droit de n'attribuer que certains lots et, éventuellement, de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin selon un autre mode.

Le soumissionnaire peut présenter une offre pour tous les lots.

Le soumissionnaire peut introduire une offre pour les différents lots en mentionnant la proposition d'amélioration qu'il consent sur chaque lot en cas de réunion de certains lots pour lesquels il remet offre.

I. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

1. Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Madame Annick De Geyter

Adresse : rue de Brombais n°2 à 1315 Incourt

Téléphone : 010/23.95.99

E-mail : annick.degeyter@incourt.be

2. Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

3. Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

4. Délai de livraison

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison.
(pour chaque lot)

5. Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture.

Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Les éventuelles cessions et mises en gage de créances visées à l'article 87/1 §4 de la loi de 17 juin 2016 doivent être envoyées à :

Collège communal
Commune d'Incourt
Madame Annick De geyter
Rue de Brombais n°2

1315 Incourt
Tél. : 010/23.95.99
Email : annick.degeyter@incourt.be

Conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016, les factures doivent être transmises sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis) et doivent être introduites directement via <https://digital.belgium.be/e-invoicing/> ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).

La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- 1° les identifiants de processus et de facture;
- 2° la période de facturation;
- 3° les renseignements concernant le vendeur;
- 4° les renseignements concernant l'acheteur;
- 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
- 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
- 7° la référence du contrat;
- 8° les détails concernant la fourniture;
- 9° les instructions relatives au paiement;
- 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
- 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
- 12° les montants totaux de la facture;
- 13° la répartition par taux de TVA.

6. Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces fournitures est de 24 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison.

7. Réception provisoire

A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

8. Réception définitive

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai.

Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;

- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;

2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilitée à résilier le contrat ;

3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II. Description des exigences techniques

1. Lot 1 "Vitrines avec éclairage intégré et bibliothèques"

- Commentaire:

VITRINES AVEC ECLAIRAGE INTEGRE :

- Nombre : 2

- Minimum 3 côtés vitrés

- Éclairage intégrés

- Minimum 4 tablettes réglables à l'intérieur
- Serrure
- Hauteur minimale : 180cm
- Hauteur maximale : 200cm
- Profondeur : comprise entre 35 et 40cm
- Largeur : comprise entre 1m et 1m50

BIBLIOTHEQUES :

- Nombre : 6
- Portes battantes vitrées transparentes
- Serrure
- Minimum 4 tablettes réglables par bibliothèque
- Largeur minimum : 100 cm
- Profondeur minimum : 35 cm
- Profondeur maximum : 45 cm
- Hauteur minimum : 180 cm
- Hauteur maximum : 220 cm
- Minimum 4 coloris
- Matériaux : panneau surfacé melaminé

2. Lot 2 “Armoires à volets et armoires à portes battantes”

- Commentaire:

ARMOIRES A VOLETS :

- Nombre : Environ 7
- Rideaux à ouverture latérale
- Serrure
- Minimum entre 2 - 4 tablettes réglables par armoire suivant la hauteur
- Largeur minimum : 80 cm
- Largeur maximum : 120 cm
- Profondeur minimum : 40 cm
- Profondeur maximum : 50 cm
- Hauteur minimum : 100 cm
- Hauteur maximum : 200 cm
- Couleur : Gris clair
- Matériaux : métal avec rideau en polypropylène

ARMOIRES A PORTES BATTANTES :

- Nombre : 6
- Deux portes battantes
- Serrure
- Poignées : noires ou invisibles
- Minimum 3 tablettes réglables par armoire
- Largeur minimum : 80 cm
- Largeur maximum : 120 cm
- Profondeur minimum : 40 cm

- Profondeur maximum : 50 cm
- Hauteur minimum : 130 cm
- Hauteur maximum : 150 cm
- Couleur : Noire
- Matériaux : melaminé

3. Lot 3 “Comptoir d'accueil, tables pliantes à roulettes et chaises”

- Commentaire:

COMPTOIR D'ACCUEIL

- Nombre : 2
- Largeur maximum : 165 cm
- Profondeur minimum : 60 cm
- Profondeur maximum : 76 cm
- Hauteur plateau de travail : standard
- Hauteur comptoir : comprise entre 100 et 115 cm
- Minimum 4 coloris
- Matériaux : panneau surfacé melaminé
- Avec passe-câbles

TABLES PLIANTES A ROULETTES

- Nombre : 18
- Coloris : 8 blanches et 10 noires

Tables blanches :

- Épaisseur plateau : minimum 25mm
- Largeur : 160 cm
- Profondeur : 80 cm
- Hauteur : standard
- Pliantes
- Roulettes + freins
- Pouvant être attachées ensemble
- Espace de stockage : 200 cm x 128 cm
- Matériaux : plateau surfacé melaminé blanc mat et piètement blanc

Tables noires :

- Épaisseur plateau : minimum 25mm
- Largeur : 4 tables de 160 cm et 6 tables de 180 cm
- Profondeur : 80 cm
- Hauteur : standard
- Pliantes
- Roulettes + freins
- Pouvant être attachées ensemble
- Matériaux : plateau surfacé melaminé noir mat avec antitrace et piètement noir
- Passe-câbles noirs avec brosse

CHAISES EMPILABLES

- Nombre : 20
- Empilables par minimum 4 pièces
- Matériaux assise et dossier : tissus
- Mousse de minimum 2cm d'épaisseur (40kg/m³)
- Nuancier : Minimum 10 coloris (à fournir)
- Accoudoirs et piètement : noir

2. Finances - Service travaux - Augmentation de la caisse pour les dépenses de contrôles techniques - Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le Règlement Général de la Comptabilité Communale tel que modifié à ce jour et plus particulièrement son article N° 31 § 2 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 17 juin 2020 ratifiant la décision du Collège communal du 15 mai 2020 marquant son accord sur la mise à disposition d'une caisse "contrôle technique" sous la forme d'un compte courant "menues dépenses" d'un montant de 250,00€ avec une carte de débit sous la responsabilité de Jean YERNAUX;

Considérant que ce montant de 250,00€ est insuffisant lorsque plusieurs véhicules sont présentés au contrôle technique de manière consécutive;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de mettre à disposition un montant supérieur (total de 400,00€);

Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'augmenter la caisse actuelle d'un montant complémentaire de 150,00€;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 15 juin 2023 ;

Considérant que le Receveur ne souhaite pas remettre d'avis;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Art. 1er : de mettre à disposition sous la forme d'un compte courant "menues dépenses contrôle technique" un montant de 400,00€ avec une carte de débit pour le service travaux sous la responsabilité de Jean YERNAUX, chef des ouvriers.

3. Finances - Transfert du fonds de caisse "menues dépenses" en cartes prépayées "menues dépenses" et "achat par carte" - Décision.

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant la décision du Conseil communal du 05 septembre 2019 ratifiant la décision du Collège communal du 08 août 2019 désignant Madame Sophie CORLIER, employée communale au service finances, comme responsable du fonds de caisse "menues dépenses" à hauteur de 700,00€ à partir du 31 juillet 2019;

Considérant que le montant de 700,00€ était utile lorsque la caisse "menues dépenses" était utilisée pour le paiement des contrôles techniques en liquide. Actuellement, le service technique dispose d'une carte de débit pour ce type de dépenses;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de facilité il est préférable de convertir la caisse "menues dépenses" actuelle en une carte prépayée "menues dépenses" rechargeable d'un montant de 300,00€;

Considérant que pour des achats ponctuels plus conséquents une seconde carte prépayée "achat par carte" sera mise à disposition. Le chargement de celle-ci ne sera que ponctuel; le

temps d'effectuer des dépenses dûment autorisées par le Collège communal. Avec un plafond maximal de 3.000,00€;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 15 juin 2023 ;

Considérant que le Receveur ne souhaite pas remettre d'avis;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

Art 1er. de mettre à disposition une carte prépayée "menues dépenses" d'un montant de 300,00€ sous la responsabilité de Madame Sophie CORLIER, employée communale au service finances.

Art 2. de mettre à disposition une carte prépayée "achat par carte" pour des achats ponctuels dûment autorisés au préalable par le Collège communal avec un plafond maximal de 3.000,00€, sous la responsabilité de Madame Sophie CORLIER, employée communale au service finances.

Art 3. De transmettre la présente délibération au Receveur Régional pour suite voulue.

4. Finances - Annulation fonds de caisse service population - Décision.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le Règlement Général de la Comptabilité Communale tel que modifié à ce jour et plus particulièrement son article N° 31 § 2 ;

Considérant la délibération du Collège communal du 28 novembre 2014 relative à la constitution du fonds de caisse de 150,00€ pour le service Population, ainsi que la répartition de ce fonds de caisse en 3;

Considérant la délibération du Conseil communal du 5 mars 2015 relative à la ratification des divers fonds de caisse constitués antérieurement;

Considérant la délibération du Collège communal du 06 avril 2018 marquant son accord sur la désignation de Madame Christine Corlier, employée communale au service population, comme responsable du fonds de caisse "Population" à hauteur de 50,00€, en lieu et place de Madame Elodie Trisman à partir du 09 avril 2018;

Considérant que Madame Christine Corlier n'occupe plus de poste au service population à partir du 03 juillet 2023 et n'a donc plus besoin de fonds de caisse ;

PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:

- que Madame Christine Corlier, n'est plus responsable de son fonds de caisse « Population » s'élevant à la somme de 50,00€ à partir du 03 juillet 2023 après vérification par le service finances;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- de déposer le montant du fonds de caisse de 50,00€ sur le compte bancaire de l'administration communale;

- de transmettre la présente délibération à la Receveuse.

5. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 1er trimestre 2023 - Prise de connaissance.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse pour le 1er trimestre 2023 (Exercice comptable 2023: situation de caisse au 31 mars 2023) du Gouverneur Provincial du Brabant wallon daté du 26 juin 2023;

Sur proposition du Collège communal

PREND CONNAISSANCE à l'unanimité des membres présents:

- du procès-verbal de vérification de caisse pour le 1er trimestre 2023 certifiant que la dernière écriture du journal des opérations générales est d'un montant de 22,75€ au 31 mars 2023.

6. Finances - Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes - Budget 2024 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 02 juillet 2023, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes arrête le budget 2024 ;

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes présente la situation suivante :

Recettes : 775.653,00 €

Dépenses : 775.653,00 €

Excédent : 0,00 €

Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte 6.986,33 € ;

Considérant la décision du 18 juillet 2023, réceptionnée en date du 18 juillet 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes ;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 06 juillet 2023 ;

Considérant que le Receveur régional ne souhaite pas remettre d'avis;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes tel que présenté ci-dessus ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2024, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, à savoir un montant de 6.986,33€ ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

7. Finances - ENODIA - Convention de marché conjoint avec Enodia et la désignation du représentant de la commune d'Incourt au sein du comité de gestion pour l'attribution et l'exécution de ce marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les articles L.1122-30, L.1222-1 et L.1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (RW) ;

Vu la délibération du Conseil du 24 mai 2023 ;

Vu la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue entre Enodia et les communes anciennement associées de Brutélé le 23 décembre 2021, en particulier ses articles 16 et 21.1.2 ainsi que son annexe 17 ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de Brutélé du 18 avril 2023 et du 31 mai 2023 avant le transfert et l'absorption de cette dernière ;

Vu la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers du 1er juin 2023 avec Enodia et ses deux annexes ;

Considérant que l'article 16.1.1 de la convention de cession précitée du 23 décembre 2021 prévoit que les cédants des parts de Brutélé, dont la commune d'Incourt, tiennent l'acquéreur Enodia indemne de la charge économique que représente l'ensemble des avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière au sein de la société Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci, ci-après la « Charge de Pension » ;

Qu'à cet effet, un montant total de 101,4 millions d'euros a été provisionné, par prélèvement sur la somme obtenue en contrepartie de la cession des parts intervenue, en vue de couvrir l'estimation du passif net consolidé relatif aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé et afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière chez Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci (l'« Estimation de Base au Transfert » selon la convention de cession précitée du 23 décembre 2021) qui seront dus au fur et à mesure au cours des années à venir ;

Qu'aux termes de l'article 16.2.2 de la convention de cession précitée, « [c]es fonds seront investis par l'Acquéreur avec prudence. L'Acquéreur veillera ainsi à obtenir une suffisante diversification et une répartition des investissements afin de minimiser le risque. L'Acquéreur et les Représentants des Vendeurs s'accorderont sur le choix du ou des gestionnaires de fonds de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements ainsi que sur la définition de la stratégie d'investissement. L'Acquéreur communiquera les rapports périodiques des gestionnaires aux Représentants des Vendeurs et s'accorderont avec eux sur les éventuelles modifications à apporter à la stratégie d'investissement » ;

Considérant que par délibération du 18 avril 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant comme représentant de ses communes associées et venderesses conformément aux articles 21.1.1 et 21.2.8 de la convention de cession précitée, a décidé de marquer accord quant au lancement d'un marché public de désignation d'un gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert dont question ci-avant, et d'approuver la conclusion à cet effet d'une convention de marché conjoint avec Enodia dans le cadre de laquelle cette dernière assume le rôle de pouvoir adjudicateur « pilote » ;

Que ce marché serait conclu pour une durée de cinq ans reconductible pour deux fois périodes de même durée, sauf résiliation de la mission du gestionnaire ;

Que la passation de ce marché public de désignation du gestionnaire a été lancée, six établissements financiers ayant été invités le 2 mai 2023 à remettre offre ;

Que l'attribution de ce marché est actuellement en cours par Enodia, celle-ci ayant sollicité, le 31 mai 2023 après un premier examen des offres remises pour ce marché et en sa qualité de

pouvoir adjudicateur « pilote », une proposition revue auprès de l'ensemble des soumissionnaires, afin de recueillir les meilleures offres possibles ;

Que ce marché est régi par le cahier des charges et les ajustements apportés à celui-ci par *addendum* du 26 mai 2023 tous deux annexés à la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, et figurent en pièces jointes à la présente délibération ;

Qu'ensuite et en raison des questions et observations posées par les soumissionnaires dans le cadre de l'invitation à remettre des propositions revues, le cahier spécial des charges tel qu'amendé pourra faire l'objet de précisions et corrections en vue de permettre la remise d'offres revues ;

Que ces précisions et corrections seront soumises à l'approbation /du représentant de la commune d'Incourt désigné conformément à la présente délibération, sans préjudice de la possibilité pour Enodia de communiquer au préalable celles-ci aux différents soumissionnaires pour assurer le bon déroulement de la procédure ;

Considérant que par délibération du 31 mai 2023, le conseil d'administration de Brutélé, agissant en tant que représentant de ses communes associées conformément à la convention du 23 décembre 2021 et aux délibérations que celles-ci avaient adoptées, a décidé de conclure la convention de marché conjoint avec Enodia, qui a été signée le 1er juin 2023 ;

Qu'en vertu de l'article 7, alinéa 2, de cette convention de marché conjoint, la décision d'attribution du marché sera adoptée sous la condition suspensive de l'approbation de ladite convention par les trente communes anciennement associées de Brutélé ;

Que les fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert doivent dans l'intervalle être, et ont été, placés sur un compte à terme qui présente un rendement généralement moindre ;

Qu'il est de l'intérêt de la commune d'Incourt d'approuver la convention de marché conjoint du 1er juin 2023 et ses annexes afin que celui-ci puisse être attribué et permettre ainsi d'assurer un meilleur rendement pour l'Estimation de Base au Transfert et de pouvoir honorer au mieux la Charges de Pension, dont la commune d'Incourt demeure redevable conformément à l'article 16.1.1 susvisé de la convention de cession du 23 décembre 2021 ;

Considérant qu'ensuite du transfert intervenu le 1er juin 2023 conformément à la convention de cession du 23 décembre 2021, Brutélé a été absorbée par Enodia et a dès lors cessé d'exister en tant qu'entité ;

Qu'il en résulte, conformément à l'article 21.1.2 de ladite convention, que la commune d'Incourt et les autres communes anciennement associées de Brutélé sont désormais représentées par les personnes listées à l'annexe 17 de la convention ;

Qu'une telle représentation, à l'intervention de pareil ensemble de personnes, ne rencontre pas les impératifs de suivi, de promptitude et d'expertise dans la gestion du marché public de gestion d'actifs financiers dont question, qui sont de l'intérêt de la commune d'Incourt, et n'apparaît guère praticable pour les besoins de cette gestion ;

Que la convention précitée de marché conjoint du 1er juin 2023 prévoit pour sa part un mécanisme de représentation de la commune d'Incourt au sein d'un Comité de gestion institué à cet effet en vue de l'attribution et la gestion de l'exécution du marché public en question ;

Que ce Comité de gestion est composé de deux représentants d'Enodia et de deux représentants des communes anciennement associées de Brutélé ;

Qu'il est investi des missions et pouvoirs de décision visés en particulier à l'article 6 de la convention de marché conjoint et dont également question en son article 4, ses résolutions étant prises à l'unanimité ;

Considérant que ce mécanisme de représentation assure une prise en compte des intérêts de la commune d'Incourt dans la conduite du marché public relatif à la gestion des fonds constitutifs de l'Estimation de Base ;

Qu'aux termes de l'article 6 de la convention précitée du 1er juin 2023, « [l]es représentants tant d'ENODIA que des 30 Communes associées de BRUTELE devront au préalable justifier

d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion » ;

Qu'il y a lieu, comme décidé dans la délibération du conseil d'administration de Brutélé du 31 mai 2023, de désigner, en tant que représentant de la commune d'Incourt au sein du Comité de gestion prévu en vue de l'exercice des missions et pouvoirs de décision visés dans la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait au 31 mai 2023 du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou le ou la représentant(e) que ce bourgmestre désignera pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité et qui justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion ;

Que le ou la bourgmestre ainsi désigné(e), ou son représentant, agira conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'approuver la convention de marché conjoint avec Enodia du 1er juin 2023 pour la désignation du gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert avec ses deux annexes, et de désigner le représentant susdit pour représenter la commune d'Incourt dans le Comité de gestion institué par celle-ci aux conditions précédemment exposées ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1er.

D'approuver la « convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers » avec Enodia du 1er juin 2023 ainsi que ses deux annexes, jointes à la présente délibération.

Article 2.

De charger le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait, au 31 mai 2023, du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou la personne que ce bourgmestre désigne pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité, laquelle justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du Comité de gestion, en tant que représentant de la commune d'Incourt dans l'attribution et l'exécution du marché public faisant l'objet de la convention du 1er juin 2023 visée à l'article 1er aux fins de :

- i. siéger au nom et pour compte de la commune d'Incourt au sein du comité de gestion institué par ladite convention ;
- ii. exercer, au nom et pour compte de la commune d'Incourt, l'ensemble des tâches, missions et pouvoirs de décision impartis à ce comité de gestion, en particulier ceux visés aux articles 4 et 6 de cette convention ;
- iii. approuver avec Enodia et au nom et pour compte de la commune d'Incourt les précisions et corrections qui seraient apportées au cahier des charges ;
- iv. désigner, avec Enodia et au nom et pour compte de la commune d'Incourt, le gestionnaire de fonds qui assurera la gestion des investissements des montants constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert, et définir la stratégie d'investissement conformément aux dispositions de la convention de cession conclue le 23 décembre 2021, pour la durée de cette gestion, en ce compris, le cas échéant, le remplacement du gestionnaire désigné, ainsi que désigner, s'il y a lieu, dans ce cadre avec Enodia et au nom et pour compte de la commune d'Incourt le dépositaire des fonds ;

- v. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la convention de marché conjoint.

D'arrêter que ce bourgmestre ou son délégué agira, dans ce cadre, conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale.

8. Personnel communal - Recrutement d'un directeur général - Fixation de la rémunération à allouer aux membres de la commission de sélection.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois directeur général, de directeur général adjoint et de directeur financier communaux et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2023 décidant de fixer les conditions et les modalités de recrutement du directeur général ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la rémunération à allouer aux membres de la commission de sélection ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents:

- De fixer la rémunération des membres de la commission de sélection participant au jury organisé dans le cadre du recrutement d'un directeur général à 350 € brut hors frais de déplacements éventuellement sollicités par les membres du jury.
- De transmettre la présente décision au service Finances.

9. Enseignement et ATL - Encadrement des temps de midi et accueil extrascolaire - Convention de collaboration 2023-2024 entre la commune d'Incourt et l'ASBL L'Hirondelle - Renouvellement - Pour accord.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que la rentrée scolaire du 28 août 2023 se profile à l'horizon ;

Considérant le mail de L'Hirondelle a.s.b.l. interrogeant la Commune sur le renouvellement de la convention de collaboration à partir du 28 août 2023 ;

Considérant que le quota de présence qui doit être mis à disposition par la Commune dans le cadre de la convention avec l'I.S.B.W. pour les encadrements des temps de midi et de l'accueil extrascolaire n'est pas atteint ;

Considérant que la Commune d'Incourt a approuvé en séance du Conseil communal du 23 février 2022 une convention de collaboration avec l'I.S.B.W. relative à la prise en charge de l'accueil des enfants durant le temps de midi ; que celle-ci doit être renouvelée pour l'exercice scolaire 2023 /2024 ;

Considérant que la Commune d'Incourt a approuvé, en séance du Conseil communal du 23 février 2022, une convention de collaboration avec l'I.S.B.W. relative à l'accueil extrascolaire ; que celle-ci doit être renouvelée pour l'exercice scolaire 2023/ 2024 ;

Considérant que lesdites conventions de collaboration avec l'ISBW prévoient pour le temps de midi une présence de 2 animateurs à Opprebaix et d'1 animateur à Piétrebaix ainsi que pour l'accueil extrascolaire une présence de 3 animateurs à Opprebaix et d'1 animateur à Piétrebaix ;

Considérant que l'a.s.b.l. L'Hirondelle ne peut mettre à disposition que 3 animateurs sur 7 requis par l'ISBW dont 2 deux à Opprebais pour les temps de midi et 1 pour l'extrascolaire à Opprebais ;
Considérant que le tarif horaire est de 15,00€ par animateur ;
Considérant que la dépense prévue au budget 2023 doit être adaptée ;
Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional a été demandé en date du 05/07/2023 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver le projet de convention de collaboration entre la commune d'Incourt et l'ASBL L'Hirondelle en vue d'assurer l'encadrement des temps de midi et de l'accueil extrascolaire pour la période du 28 août 2023 au 5 juillet 2024 au prix de 15,00€/heure/animateur, comme suit :

Convention de collaboration 2023-2024

ENTRE :

Hirondelle asbl

Ayant son siège à rue de la station, 28, bt1, 1360 Perwez

Représentée par Monsieur Krirem Christophe, agissant en qualité de président

ET :

«La Commune d'Incourt »

Ayant son siège à Rue de Brombais, 2, 1315, Incourt.

Représenté par Monsieur Léon Walry agissant en qualité de Bourgmestre et Monsieur Quentin Zeerards agissant en qualité de Directeur général faisant fonction.

D'autre part, dénommé ci-après « la commune »

Il est convenu :

A) Sujet de la présente convention de collaboration :

- 1) Accueil tous les matins, de 7h30 – 9h les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis :
- 1 animateur sur le site d'Opprebais
- 2) Accueil tous les midis de 12h15-13h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis :
- 2 animateurs sur le site d'Opprebais
- 3) Accueil tous les soirs de 15h30-18h, les lundis, mardis, jeudis et vendredis :
- 1 animateur sur le site d'Opprebais
- 4) L'asbl Hirondelle facturera à la commune ses prestations à raison d'un forfait de 15€/heure de prestation par animateur.

B) Aptitude et compétences des animateurs(trices)- accueillants(tes)

L'organisateur s'engage à envoyer des animatrices(teurs) qui répondent aux exigences et aux normes O.N.E. (brevet, certificats d'aptitudes et certificat de bonne vie et mœurs).

C) Pédagogie

L'organisateur proposera des activités en fonction des tranches d'âges prises en charge. Il veillera au bon fonctionnement de l'école et au respect du règlement d'ordre intérieur.

D) Engagement du preneur

Le preneur s'engage à mettre à disposition ses locaux et à prévenir la responsable du service s'il y a le moindre changement.

5) Tarifs

<u>Description</u>	<u>Heures</u>	<u>Prix</u>
Accueil du matin Opprebais	7h30 – 9h	15€ / h/ animateur
Accueil du midi Opprebais	12h15 – 13h45	15€ / h/ animateur
Accueil du soir Opprebais	15h30-18h	15€ / h/ animateur

La présente convention prend cours le 28 août 2023 jusqu'au 5 juillet 2024, sera complétée, signée et renvoyée au siège social de l'organisation dès réception.

Tout ce qui n'est pas régi par la présente convention de collaboration, le sera d'abord et en premier par accord entre les deux parties, et conjointement aux conditions générales de l'asbl Hironnelle qui vous ont été communiquées.

Fait à Perwez, le.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune :

Pour l'asbl Hironnelle :

10. ATL et SJI - Appel à projet de la Province - Opération "Place aux jeunes" 2023 - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que cet appel à projet combine l'ambition de soutenir le secteur jeunesse (10-20 ans) et la relance du secteur culturel, sportif, touristique et économique ;

Considérant que ce projet communal pourra donc recevoir une subvention d'un minimum de 1.000 € et de maximum 10.000€ ;

Considérant que chaque euro investi par la commune se verra augmenté d'un euro octroyé par le Brabant wallon ;

Considérant que ce projet a été proposé conjointement par la coordinatrice ATL et le service jeunesse communal ;

Considérant que ce projet participe à l'action « *Place aux Jeunes* » en 2023 afin de soutenir la santé mentale des jeunes sur les communes de son territoire ;

Considérant que ce projet est estimé à 14.915,00€ TVAC pour deux soirées avec projection de films en plein air, deux soirées avec DJ ainsi qu'une journée spéciale de clôture avec des initiations skate, des initiations graffitis, des activités pétanque sur nos deux terrains mobiles, des initiations football et tennis, une balade à vélo et un atelier réparation vélo avec gravure ;

Considérant que les activités doivent être réalisées avant le 30 novembre 2023 ;

Considérant que la dépense devra être prévue lors de la prochaine M.B. 2023 ;

Considérant la décision du Collège communal du 24/03/23 d'accepter d'introduire le dossier à la Province du Brabant wallon ;

Par ces motifs ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 24 mars 2023 décidant d'introduire le dossier de demande subside dans le cadre de l'appel à projet "place aux jeunes" auprès de la Province du Brabant Wallon via courrier électronique à l'adresse "commune@brabantwallon.be";

Article 2 : de prévoir cette dépense lors de la prochaine M.B. dès réception du subside ;

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au service finances pour information.

11. Manifestation - Maison du tourisme du Brabant wallon - Convention chasse aux trésors TOTEMUS - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant la décision du Collège communal, en séance du 26 mai 2023, marquant son accord sur la prolongation du contrat de diffusion des chasses aux trésors TOTEMUS sur l'entité d'Incourt pour une durée d'un an.

Considérant que plus de 4.100 participants sont venus réaliser le parcours Totemus sur l'entité d'Incourt depuis le lancement de celui-ci le 31 juillet 2021 ;

Considérant que le contrat de diffusion/maintenance comprend :

- La diffusion de la chasse dans l'application et sur le site,
- Les modifications mineures de POI selon l'actualité du parcours,
- La répartition des plaques QR codes,
- Le support d'aide aux utilisateurs,
- L'accès à l'interface de statistiques,
- 200 badges de la Province que les utilisateurs peuvent venir chercher après le parcours au point touristique proche (si possible),
- Le réassort de flyers si besoin.

Considérant le prix du pack de 600€ HTVA pour un an ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- de ratifier la décision du Collège communal du 26 mai 2023, marquant son accord sur la prolongation du contrat de diffusion des chasses aux trésors TOTEMUS sur l'entité d'Incourt pour une durée d'un an.
- de prévoir la dépense au budget ordinaire n°76308/12316 ;
- de transmettre une copie la présente délibération au service Finances pour suite voulue.

12. Manifestation - W-E gallo-romain au Tumulus de Glimes les 3 et 4 juin 2023 - Contrat de partenariat pour les animations gallo-romaines - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant la décision du Collège communal, en séance du 02 juin 2023, marquant son accord sur l'animation gallo-romaine lors du W-E gallo-romain au tumulus de Glimes les 3 et 4 juin organisé par l'Administration communale ;

Considérant que l'animation gallo-romaine est organisée par l'Association BAGACONERVIO ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article du budget ordinaire n°76304/12316 ;

Considérant le contrat proposé ci-dessous ;

Pour ces motifs ;

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents :

- de marquer son accord sur la convention de partenariat comme suit :

Contrat d'Animation Culturelle

Entre :

L'Association BAGACONERVIO, 8 résidence des Douanes, bat 8 appt 3, 59570 Bavay
Association Loi 1901 enregistrée à la Sous Préfecture d'Avesnes-sur-Helpe sous le n°
W591000121

Mail : Contact@bagaconervio.Fr

Représentée par son Président Jean-François Mozdzierz

Ci après désignée « l'Association », d'une part,

Et :

Représentée par

Ci après désigné « La Commune d'Incourt 2 rue Brombais 1315 INCOURT »

Préambule :

L'Association BAGACONERVIO reconstitue la vie de l'auxiliaire gallo-romain du IIème siècle ap JC, au travers de ses manœuvres, de son entraînement, de son campement et du vicus qui l'accompagne. Son Ludus Nerviorum école de gladiature, démonstration de matériel, explications, et combats. Ses artisans présentant les techniques, la façon de faire de l'époque gallo-romaine (tissage, peinture, bijoux, jeux et jouets, médecine, etc ..). Ses activités civiles cérémonies religieuses (augure, haruspice, crémation, mariages, ...) Elle a pour but de promouvoir le passé antique de la cité de Bagacum (Bavay) ainsi que du territoire Nervien.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles l'Association BAGACONERVIO participera à la manifestation de reconstitution historique les samedi et dimanche 03 et 04 juin 2023 organisée à Incourt par «la Commune d'Incourt » de celle-ci.

Article 2 : Désignation de la prestation

Le contenu de la prestation a été défini en fonction des demandes de l'organisateur :

- 3 Ateliers artisans minimum à définir selon la disponibilité des membres parmi (tissage, Frappe de monnaie, costumes, Jeux et jouets, ...)
- Atelier dégustation cuisine (fromage moretarum, et dulcia bonbon romain)
- Présence de militaire dont officiers (8 militaires minimum) Légionnaires et auxiliaires.
- Combat de gladiateurs samedi soir et dimanche après-midi (2 gladiateurs)
- Atelier petit légionnaire(pour les enfants)
- Démonstration machine de guerre romaine
- Participation au bûcher funéraire samedi soir

Nombres de personnes prévues : environ 15 membres

Article 3 : Modalités de restauration et d'hébergement

Les membres de l'association participant à la prestation dormiront dans la tente sur le camp, une solution de repli peut-être prévu dans la salle ou est stockée la nourriture.

Les repas (samedi 3 juin : matin, midi, et soir, et dimanche 4 juin : matin et midi) seront pris en charge par l'organisateur.

Article 4 : Modalités d'arrivée et de départ

Les membres de l'association participant à la prestation arriveront soit le vendredi 02 juin après midi, soit le samedi 03 juin dans la matinée, la manifestation débutant le samedi à 14 H.

Une personne de l'organisation devra être présente pour leur indiquer le lieu où elle installera son campement. Les membres repartiront le dimanche 04 juin au soir.

Article 5 : Localisation du camp

Le camp sera établi sur un emplacement suffisamment vaste pour contenir :

- ◇ 3-4 tentes militaire
- ◇ 3-4 échoppes pour les civils
- ◇ une base de vie de 4*6 m Soit une superficie au sol d'environ 200 m².

Article 6 : Besoins en matériel L'Organisateur s'engage à fournir à l'Association le matériel suivant :

- ◇ 8 ballots de paille couche paillasse + 7 ballots de paille pour l'archerie
- ◇ des toilettes (WC) nécessairement proches du lieu de la manifestation
- ◇ du bois pour le feu de camp(feux hors sol)

Article 7 : Promotion et vente

L'Association est libre de faire sa promotion et de vendre éventuellement au public ses productions. L'organisateur ne peut en aucun cas demander un pourcentage sur les ventes réalisées.

Article 8 : Communication

Le logo et le nom de l'Association « Bagaconervio » ainsi que « Secunda Nerviorum » et le « Ludus Nerviorum » sont la propriété exclusive de l'association. Ils peuvent figurer sur tout support de communication de la manifestation.

Article 9 : Captation audiovisuelle

Tous documents et photos reprenant les activités de « Bagaconervio » reste la propriété de l'association « Bagaconervio ». Tout enregistrement ou diffusion, même partielle des activités devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

Article 10 – Conditions financières

L'organisateur s'engage à verser le somme forfaitaire de 2 000 € (deux mille euros) en contrepartie de la prestation fournie par l'Association. Ce forfait comprend le coût de la prestation, les frais de déplacements des intervenants et les charges afférentes à l'association. Le règlement pourra être fait à la fin de la prestation Soit en numéraires Soit par chèque bancaire à l'ordre de l'association Bagaconervio Soit par virement bancaire sur le compte de l'association Bagaconervio (RIB ci-dessous) Une facture sera remise en main propre à l'organisateur le jour de la manifestation.

Crédit Mutuel	
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
Identifiant national de compte bancaire - RIB	
Banque 10278	Guichet 02690
N° compte 00024013101	Clé 45
Devise EUR	Domiciliation CCM BAVAY
Identifiant international de compte bancaire	
IBAN (International Bank Account Number)	
FR76 1027 8026 9000 0240 1310 145	
BIC (Bank Identifier Code) CMCIFR2A	
Domiciliation CCM BAVAY 20 PLACE DU 11 NOVEMBRE 59570 BAVAY ☎ 0 820 35 20 29 (Service 0,12 €/min + prix appel)	
Titulaire du compte (Account Owner) BAGACONERVIO BAT 8 APP 3 CHEZ M MOZDZIERZ RESIDENCE DES DOUANES 59570 BAVAY	
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.	
PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ	

Article 11 : Responsabilité

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de la manifestation. L'Association déclare avoir souscrit une assurance nécessaire à la couverture de ses prestations et des risques liés à sa représentation.

MAIF

79038 Niort cedex 9

N° 3216665M

Article 12 : Annulation

La présente convention sera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte ni versement du montant de la prestation, dans tous les cas reconnus de force majeure : en cas de maladie dûment constatée des membres de l'association, ou pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Association liées à des problèmes de transport (accidents, intempéries, grèves, ...etc).

Sauf cas de force majeure, toute annulation par l'organisateur résultant d'une décision, un fait ou une incapacité, entraînera sans préjudice d'autres recours pour faire valoir les éventuels dommages de la partie s'estimant lésée, l'obligation pour elle de verser :

◇ 80% du montant total de la prestation initialement prévue si l'annulation intervient après la signature du contrat et dans un délai inférieur à 15 jours avant la date de la manifestation.

◇ 50% du montant de la prestation initialement prévue si l'annulation intervient après la signature du contrat et dans un délai de 15 à 30 jours avant la date de la manifestation.

◇ 25% du montant de la prestation si l'annulation intervient après la signature du contrat et plus de 30 jours avant la date de la manifestation. Toute annulation par l'Association entraînera pour elle l'obligation de verser à l'Organisateur une indemnité ne pouvant excéder 20 % du montant de la prestation, exceptés si elle fournit une prestation semblable à celle initialement prévue.

Article 13 : Règlement des différends

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des dispositions du présent contrat, les parties s'en remettront au tribunal compétent dans le ressort de Bavay, après échec des tentatives de règlement amiable.

Fait en deux originaux, le 15/05/2023

Signatures précédées de la mention « Lu et Approuvé »

Pour l'Association,

Pour l'Organisateur,
Le Bourgmestre, Léon Walry

lu et approuvé Association Bagaconervio
59570 Bavay
contact@bagaconervio.fr

Jean-François Mozdierz
Président de Bagaconervio

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents:

- de ratifier la décision du Collège communal du 02 juin 2023 ;
- de transmettre une copie la présente délibération au service Finances pour suite voulue.

13. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 juin 2023.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 21 juin 2023;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 21 juin 2023.

14. CATU - Planologie - Schéma du Développement du Territoire - Avis du Conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié ce jour ;

Vu le Code du Développement Territorial tel que modifié ce jour ;

Vu le courrier du 14 avril 2023 émanant du Cabinet du Vice Président du Gouvernement Wallon et Ministre de l'Aménagement du Territoire, Monsieur Willy BORSUS - Schéma de Développement du Territoire, organisation de l'enquête publique;

Vu le courrier du 03 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif au projet de SDT - Mise à enquête publique et ses pièces jointes, à savoir:

- l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de SDT révisant le SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;
- le projet de SDT;
- le rapport sur les incidences environnementales;
- le résumé non technique du rapport sur les incidences environnementales;
- l'analyse contextuelle et les études complémentaires;
- la copie des avis, observations, suggestions et décisions émis en application de la réglementation applicable;

Considérant que l'enquête publique a lieu du 30 mai au 14 juillet 2023, conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du CoDT;

Considérant qu'aucune réclamation ou observation n'a été réceptionnée ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 émanant du SPW-DGO4 relatif à la révision du SDER adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 - Demande d'avis du Conseil communal;

Considérant que par ce biais, l'avis du Conseil communal est sollicité conformément à l'article D.II.3, §2, alinéa 2, du CoDT; que cet avis doit être transmis au SPW-DGO4 dans les 60 jours de l'envoi de la demande; que cet avis doit être transmis au plus tard le 29 juillet 2023 ;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de Développement du Territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 ; que celui-ci n'a toutefois jamais été mis en œuvre ;

Considérant que le SDT est un document d'orientation essentiel, qui impactera directement et durablement le développement territorial local ;

Considérant que le projet de SDT doit être lu en parallèle avec la réforme du CoDT actuellement en cours ; cette réforme précise notamment le contenu du SDT et cadre les objectifs d'optimisation spatiale et ses leviers d'action ;

Considérant que le SDT définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que celle-ci définit :

1° les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire, et la manière dont ils s'inscrivent dans le contexte suprarégional;

2° les principes de mise en œuvre des objectifs, notamment ceux liés au renforcement des centralités urbaines et villageoises;

3° la structure territoriale;

Que la commune est tenue de respecter les orientations du SDT au travers des politiques qu'elle met en place ;

Considérant qu'en application du principe de hiérarchie (notamment précisé à l'article D.II.17 du CoDT), les politiques territoriales communales, dont les plans et schémas communaux, doivent se conformer au SDT ;

Considérant que les enjeux sociétaux présents et futurs résultent entre autres des changements climatiques et de la régression de la biodiversité ; que la rapidité des changements climatiques et de la régression de la biodiversité sont telles qu'il faut intégrer les objectifs de développement territorial en tenant compte de ces deux contraintes majeures ;

Considérant que le projet de schéma du développement du territoire prend en compte les différents engagements de la Wallonie au niveau européen tels que la Convention des Maires, le Green Deal, le Plan de relance etc. ; que ces plans et stratégies visent à rendre l'Europe plus verte, plus numérique et plus résiliente ; que le projet de SDT prend également en compte les plans et stratégies adoptés par la Wallonie tels que le Plan Air Climat Énergie, ... ;

Vu le projet de révision du SDT ;

Considérant que le projet de SDT s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette zéro du sol et une neutralité nette en matière de carbone ;

Considérant que les objectifs du SDT se déclinent suivant trois axes majeurs comme suit :

Axe 1 : Soutenabilité et adaptabilité

- Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources;
- Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques;
- Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol;
- Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande;
- Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques;
- Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation;

Axe 2 : Attractivité et innovation

- Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen;
- Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers;
- Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformations génératrices d'emploi;
- Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique;
- Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable;
- Organiser la complémentarité des modes de transport;
- Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés;
- Inscrire la Wallonie dans la transition numérique;

Axe 3 : Coopération et cohésion

- S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités;
- Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne;
- Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente;
- Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets;
- Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs;
- Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique;

Considérant que ces objectifs sont développées sur base de constats identifiant les enjeux et développant des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et de programmation ;

Considérant que la thématique majeure du projet de SDT est "l'Optimisation Spatiale" qui a pour objectif de réduire progressivement l'artificialisation des sols et l'étalement urbain sur l'entière du territoire wallon avec, pour finalité, de tendre vers un net zéro et l'atteindre à l'horizon 2050 ;

Considérant que le SDT définit les moyens de mise en œuvre des objectifs définis, et notamment la notion de "centralités" ;

Considérant que le Schéma de Développement Communal a été discuté entre les conseillers ; que ces discussions peuvent se résumer comme suit :

Introduction

Le conseil communal estime que les objectifs du SDC visant à faire du territoire wallon un espace dynamique sur le plan économique, équitable sur le plan social et soutenable sur le plan environnemental sont louables.

Cependant, il émet de sérieuses réserves sur la procédure de consultation, sur la forme du document et sur le manque de précision de certains concepts/termes.

Argumentaire

Consultation

La période de consultation et les délais proposés pour analyser le SDT ne sont adaptés au vu des réalités administratives, des enjeux de la réforme et de ce qu'elle implique pour les communes. De plus, les agents techniques n'ont été que très peu informés, et sur le tard de la mise à l'enquête publique du SDT. Le temps apparaît comme clairement insuffisant pour que les services liés à l'aménagement du territoire s'approprient le document et puissent l'expliquer aux mandataires.

Enfin, le SDT est un document qui découle directement du CoDT qui a été récemment réformé et est en cours d'analyse par le Conseil d'Etat. En effet, le CoDT définit le SDT, délimite son contenu et prévoit, si nécessaire, des mesures transitoires. Or, ce CoDT réformé (CoDT – R) n'est pas encore connu des communes. Il est donc demandé de rendre un avis sur un outil planologique dont le Code duquel il découle a été profondément réformé, n'est pas entré en vigueur et n'est pas connu ni des services communaux, ni des mandataires.

Ambitions, concepts et notions clé

Le SDT est document conséquent :

- Document de 250 pages.
- 20 objectifs.
- Les objectifs sont déclinés en 267 principes et 137 mesures de gestions et de programmation.
- 15 pages de définitions.
- 125 nouveaux termes.

Le document est difficile à appréhender dans sa globalité et, par conséquent, à opérationnaliser, tant dans les outils planologiques à l'échelle communale que dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il est indispensable de simplifier le document.

Il est regrettable qu'un résumé non technique n'ait pas été élaboré afin de faciliter la compréhension du document.

Stratégie territoriale et globale

Il est regrettable de constater que le SDT n'étudie pas les impacts qu'il pourrait avoir sur les autres politiques sectorielles (logement, mobilité, etc.).

Objectifs, principes et modalités

Objectifs et Principes de mise en œuvre

Ils sont nombreux et ne sont pas hiérarchiser. Il est donc à craindre que des objectifs et principes entrent en opposition selon la nature du projet.

Il apparaît indispensable de construire des grilles de lectures permettant d'identifier les objectifs et principes liés à un projet ou une politique. Cette grille doit également hiérarchiser lesdits objectifs et principes afin de permettre une priorisation des actions.

Le document ne définit aucune balise contraignante visant à garantir la bonne réalisation des objectifs régionaux contre la lutte contre l'étalement urbain ou la maîtrise de la mobilité, thématique qui excèdent largement le cadre communal.

Mesures de gestion et de programmation

Au nombre de 137, ces mesures viennent s'ajouter aux objectifs et principes de mise en œuvre, ce qui complexifie encore plus la lecture et la compréhension du document.

Une partie des mesures impliquent une modification des outils communaux. De plus, le SDT indique que l'impact financier de sa mise en œuvre n'a pas été étudiée. Or, ces modifications nécessiteront forcément des moyens humains et financiers qui, sauf indications contraires, seront à charge des entités communales.

Mesures guidant l'urbanisation

Ces mesures chiffrant les principes et mesures de gestion et de programmation.

Sur ce point, le SDT devrait être plus souple. En effet, le degré de précision des mesures rend ces mesures difficilement applicables à l'ensemble du territoire, qui est composé d'une multitude de milieux aux enjeux tout aussi multiples

Conclusions

La distinction juridique et pratique entre les 3 catégories est ténue. Cela rend difficile leur compréhension et mise en œuvre. Les « mesures guidant l'urbanisation » est la catégorie la plus facile à appréhender et il serait tentant, par facilité, de résumer ce chapitre à cette section, ce qui n'est pas le cas.

On rappellera l'absence de priorisation entre objectifs et entre les mesures. Le document de vulgarisation permettrait de pallier ce manque.

Au vu des implications pour les communes, le SDT doit évaluer la faisabilité financière.

Enfin, le SDT doit laisser le choix aux communes, en fonction des aspirations communales et des spécificités de son territoire, de proposer d'autres principes de mises en œuvre et des mesures de gestion et de programmation différents de ceux repris dans le SDT, mais toujours dans le respect des objectifs.

Centralités

Le concept d'optimisation spatiale prévue dans le CoDT (pour rappel, il n'est toujours pas entré en vigueur), est opérationnaliser par le biais des centralités, cœur de centralités, axes structurants de centralités, bordures de centralités, espaces excentrés et cœur d'espaces excentrés.

Tout d'abord, plusieurs termes sont insuffisamment précis dans leur définition juridique, ce qui laisse une trop large marge d'interprétation.

Ensuite, le SDT ne précise pas ce qu'il sera possible de faire sur des terrains situés en dehors de ces espaces mais repris en zone constructible au plan de secteur.

En l'absence d'informations à ce sujet et vu la définition de la centralité, il est certain que l'application des centralités créera des problèmes de plus-value et moins-value. Outre l'aspect financier, ce problème risque de créer une course à l'obtention d'un permis avant l'entrée en vigueur du document. Ce qui va engendrer une augmentation significative des demandes de permis auprès des autorités compétentes, qui ne seront pas en mesure d'y faire face au vu des moyens humains et financiers existants. En outre, cette course à l'obtention du permis, et à leur mise en œuvre, avant l'entrée en vigueur du SDT pourrait aggraver l'étalement urbain, ce qui provoquerait l'effet inverse que celui recherché. Ces conséquences, pourtant importantes, ne sont nullement abordées dans le document.

Certains conseillers estiment également que les centralités risquent d'avoir un impact sur les aides allouées aux travaux structurels. En effet, il est possible que les aides varient en fonction de la localisation du projet dans ou hors d'une centralité. Ce qui constitue une injustice et une discrimination territoriale.

Il est également surprenant de constater que les paramètres retenus pour la délimitation des centralités par la Région wallonne ne tiennent pas compte :

- *Des contraintes juridiques*
- *Des contraintes environnementales*

Dans le cas de la commune d'Incourt, la centralité englobe de la zone agricole, des espaces situés en zone d'aléa d'inondation et des espaces inconstructibles (carrières et bassin de rétention d'eau).

Les critères de création de nouvelles centralités sont également très restrictifs. La carte des centralités ne reprend pas non plus les bordures de centralités, axes structurant de centralités, les cœurs de centralités, les espaces excentrés et les cœurs d'espaces excentrés. Le document manque également de précision sur les critères de délimitation desdits espaces ainsi que sur la façon être freinée l'urbanisation dans les espaces excentrés.

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1

De remettre un avis défavorable sur le projet de Schéma de Développement Territorial tel que présenté actuellement. Le projet doit être plus abouti.

Intervention du groupe Ecolo (Madame Crabbe):

Lors du conseil, j'ai essentiellement contribué à forger l'avis sur le SDT (pt 15 de l'OJ). Le Conseil a décidé d'intégrer l'apport d'Ecolo dans l'avis rendu par la commune. A cette condition, Ecolo a suivi la proposition du Collège de rendre un avis négatif.

Aménagement du Territoire - Projet de schéma de développement révisé (SDT) – Avis du groupe Ecolo pour le Conseil communal d'Incourt du 26/07/2023

Ecolo Incourt salue les finalités poursuivies par le projet de SDT. En l'adoptant le Gouvernement Wallon démontre sa réelle volonté de lutter contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols, d'adapter notre territoire au dérèglement climatique et à ses conséquences, d'adopter une vision plus stratégique de la gestion des activités sur le territoire, de soutenir le développement d'une mobilité plus active.

Ecolo Incourt encourage le Gouvernement Wallon à relever les ambitions de certains objectifs. Il est néanmoins difficilement compréhensible que le projet de SDT ne donne pas les moyens d'opérationnalisation et d'encadrement suffisants pour permettre aux villes et communes de contribuer pleinement aux objectifs poursuivis par la Région ;

- Absence de priorisation et de hiérarchisation des objectifs
- Absence de mesures de gestion et de programmation

- Absence de mesures incitatives (fiscales notamment) pour y parvenir
- Absence de balises contraignantes pour garantir la réalisation de ses objectifs régionaux, comme la lutte contre l'étalement urbain ou la maîtrise de la mobilité, qui excèdent largement les limites d'une ville ou d'une commune ;

Le projet de SDT s'intéresse peu à l'**agriculture durable**, s'il est question de dresser un inventaire des bonnes terres agricoles, on peut s'interroger sur les mesures de gestion et de programmation pour les préserver ;

La **santé**, aspect environnemental crucial, qui figure pourtant parmi les dix défis présentés à l'entrée du projet de SDT (page 9), peine à se matérialiser dans des mesures de gestion et de programmation ciblant la santé des habitants, qu'il s'agisse de gestion des chantiers, des lieux d'extraction, d'entreposage des déchets, l'exploitation des ressources est source d'incidences environnementales et de nuisances qu'il convient d'accompagner de mesures de gestion et de programmation liées au bien-être de la population et des travailleurs.

Toujours sur le SDT, j'ai par ailleurs posé une question concernant l'interprétation donnée respectivement aux 75% et 25% compris par Quentin et le Collège comme concernant les futures constructions mais que je comprenais plutôt comme une densité d'habitat compte-tenu également du bâti existant.

Le Président lève la séance à 20 h 40.

Par le Conseil communal,

Le Secrétaire,

Le Président,

Q. ZEERARDS

L. WALRY